

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2025

L'An deux mil vingt-cinq, **le 20 octobre à 18h30**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel PAGÉ, Maire**.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice :

Mesdames, Thomas Karelle, Orvain Marie-Agnès, Goussal Carine

Messieurs Verrière Yves, Blot Frédéric, Brault Pierre, Boquet Charlie

Était absent :

Monsieur Morin Sylvain

Étaient absents et excusés :

Monsieur Gaumé Jean-Michel a donné pouvoir à Monsieur Pagé Jean-Michel

Madame Vaujour Carine a donné pouvoir à Madame Thomas Karelle

Karelle THOMAS est élue secrétaire de séance.

Délibérations :

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 juillet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ❖ **Adopte** le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2025

2. MODIFICATION DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°2024-01-03 du 8 janvier 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Ne pas pénaliser les nouveaux agents communaux ;
- Modifier la périodicité de versement du CIA ;
- Anticiper les éventuels avancements de grade.

Pour rappel, le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet supérieur à 50% du temps de travail de la collectivité ou à temps partiel du temps de travail de la collectivité.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel brut de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Directeur de structure, responsable de services, ...	12 000 €	17 480 €	14 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, responsable d'équipe, gestionnaire expert ...	11 000 €	16 015 €	13 185 €
Groupe 3	Assistant de direction, gestionnaire ...	10 000 €	14 650 €	11 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel brut de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	<i>Agent en charge du secrétariat de mairie, gestionnaire paie, marchés publics, assistant de direction ... (inclus l'indemnité de régisseur)</i>	10 000 €	11 340 €	11 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	6 000 €	10 800 €	7 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel brut de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Agents techniques	4 500 €	11 340 €	5 500 €
Groupe 2	Agents en charge de la restauration scolaire, de la garderie	4 500 €	10 800 €	5 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM ET ADJOINTS ANIMATION		Montant maximum annuel brut de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Atsem	4 500 €	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agents animation école et garderie	4 000 €	10 800 €	5 000 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La valorisation du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre,),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations (transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les quatre ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

- Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :
- Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :
- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement, sur la base d'un deuxième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel ;
- Le montant du CIA sera déterminé à l'issue de l'entretien individuel suivant le premier anniversaire du contrat.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet supérieur à 50% du temps de travail de la collectivité ou à temps partiel du temps de travail de la collectivité.
- Le montant du CIA sera déterminé à l'issue de l'entretien individuel suivant le premier anniversaire du contrat.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel brut du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 380 €	14 380 €
Groupe 2	2 185 €	13 185 €
Groupe 3	1 995 €	11 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	11 260 €
Groupe 2	1 000 €	7 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 000 €	5 760 €
Groupe 2	1 000 €	5 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM et agent d'animation	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1 ATSEM	1 260 €	5 760 €
Groupe 2 Agent animation	1 000 €	5 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant
Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement semestriellement, en juin et en décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret de n°2010997 du 26/08/2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire : Le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.
- En cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent : le montant du C.I.A pourra être révisé ou supprimé

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025 avec effet rétroactif compte tenu du mouvement de personnel ayant eu lieu ces derniers mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- ❖ **DECIDE** de mettre à jour le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l’IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ❖ **ABROGE** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.
- ❖ **PREVOIT** d’inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012, articles 6411 et 6413.

3. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles du budget de l’exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d’approuver la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Intitulé	Montant
Chap 011 C/615221	Entretien, réparations bâtiments publics	- 25 000,00 €
Chap 012 C/6218	Autre personnel extérieur	+ 8 000,00 €
Chap 012 C/6413	Personnel non titulaire	+ 15 000,00 €
Chap 012 C/6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	+ 2 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- ❖ **ACCEPTE** les modifications ci-dessus

4. REVISION DES TARIFS CANTINE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2025

Vu l’acte d’engagement signé avec la société Api en date du 28 avril 2025 représentée par M. Didier DELVA, pour assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide ;

Vu la délibération n°2024-09-06 en date du 9 septembre 2024 revalorisant les tarifs de la cantine ;

Monsieur le Maire expose à l’assemblée que la collectivité va bénéficier d’une réduction du coût du repas livré pour les élèves de la cantine et qu’il est de convenance d’appliquer une baisse des tarifs refacturés aux familles ;

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d’approuver la révision des tarifs de la cantine pour les familles à compter du 1^{er} novembre 2025.

Tarifs actuels :

Prix du repas occasionnel : 4,40€
Prix du repas en primaire : 4,20€
Prix du repas pour les enfants en maternelle: 3,90€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs comme suit :

Nouveaux tarifs :

Prix du repas occasionnel : 4,25€
Prix du repas en primaire : 4,05€
Prix du repas pour les enfants en maternelle: 3,75€

5. MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES LISSES

Vu la délibération n°2023-04-09 du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023 relative à la mise à jour des tarifs de la Salle des Lisses ;

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs 2025 pour les particuliers et d'ajouter des formules de location sur 3 ou 4 jours ;

Pour rappel :

L'utilisation de la salle des Lisses sera réservée en priorité aux manifestations organisées par la municipalité, puis aux associations communales et en cas de disponibilités mise à la location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ **APPLIQUE** les tarifs et conditions de location de la salle des Lisses, comme suit :

MANIFESTATIONS	DOMICILIÉ DANS LA COMMUNE	DOMICILIÉ HORS COMMUNE
Location pour une journée du Lundi au Vendredi (hors jour férié)	200.00 €	300.00 €
Location en week-end ou jour férié	300.00 €	500.00 €
Location "3 jours"	370.00 €	570.00 €
Location "4 jours"	440.00 €	640.00 €
Obsèques civiles	Gratuit (selon la disponibilité de la salle)	
Activités des associations communales Manifestation ou animation ponctuelle des associations communales	Gratuit (selon la disponibilité de la salle)	
Activité éducative, sportive ou culturelle régulière animée par un professionnel rémunéré (forfait 3 heures)	30.00 € par occupation	

- ❖ **DEMANDE** une caution de 300 € pour le ménage non effectué et une caution de 1 000 € pour les dégradations causées ;
- ❖ **PRECISE** que la présente décision prendra effet à compter du **1^{er} novembre 2025** et ne concernera pas les locations déjà réservées avant cette date ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision.

6. DEMANDE DE COMPLEMENT DE SUBVENTION AUPR7S DE LA CCTVI AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 VI et L. 1111-10 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-06-04 du 24 juin 2024 relative à la demande de subvention au titre du fonds de concours général pour la construction du centre technique municipal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2024_144 du 26 septembre 2024 relative à l'attribution des fonds concours généraux,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2025_117 du 15 mai 2025 relative à l'augmentation des fonds de concours généraux au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la commune dispose de crédits disponibles au titre des fonds de concours généraux de 31 655,00 € ;

Monsieur le Maire propose de compléter la participation initiale de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre de 50 000 €, en intégrant les crédits disponibles soit une aide totale de 81 655€ au titre du fonds concours général dans le cadre de la construction du centre technique municipal mutualisé avec le SDIS.

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses / € (estimatif)		Recettes / € (demandées)	
➤ Achat terrain	60 000,00 €	➤ Etat	99 945,00 €
➤ Construction	373 760,00 €	➤ Département	104 468,00 €
		FDSR Socle	
		FSDR Projet	
		➤ CCTVI	81 655,00 €
		Fonds de concours général	
		➤ AUTOFINANCEMENT	
			147 692,00 €
Total des dépenses	433 760,00 €	Total des recettes	433 760,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le nouveau plan de financement du projet de construction du centre technique municipal ;
- ❖ **DEMANDE** à la Communauté de communes un fonds de concours global de 81 655,00 € pour financer ledit projet ;
- ❖ **S'ENGAGE** à appliquer le règlement du fonds de concours général ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

7. SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS SPECIAL AUPR7S DE LA CCTVI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération n°023/2020 en date du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Vu le Fonds de Concours Tourisme Spécial Infrastructures Touristiques créé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre du 15 mai 2025,

Considérant que le camping « Parc de Fierbois » est le plus gros hébergeur de la Communauté de communes avec plus de 80 000 nuitées par an, induisant une augmentation significative du trafic routier ;

Par conséquent, cette situation entraîne une dégradation de la voirie et engendre des travaux importants.

Considérant que la commune de Sainte Catherine de Fierbois souhaite procéder à la sécurisation et au renforcement de la voirie d'accès au camping « Parc de Fierbois »,

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% de reste à charge pour la commune, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-dessous :

Dépenses / €		Recettes / €	
Travaux de voirie	46 771.06 €	FDC Tourisme spécial infrastructures touristiques CCTVI (50%)	23 385.53 €
		Autofinancement (50%)	23 385.53 €
TOTAL HT	46 771.06 €	TOTAL HT	46 771.06 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre dans le cadre du Fonds de Concours Tourisme Spécial Infrastructures Touristiques en vue de participer à la sécurisation et au renforcement de la voirie d'accès au camping « Parc de Fierbois »,
- ❖ **DE DEMANDER** à la Communauté de communes un fonds de concours de 23 385.53 € pour financer ledit projet.
- ❖ **S'ENGAGER** à appliquer le règlement du fonds de concours spécial.

8. ACCORD AU PROJET DE CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L132-1

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-9 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-30 et suivants et les articles R.621-92 et suivants;

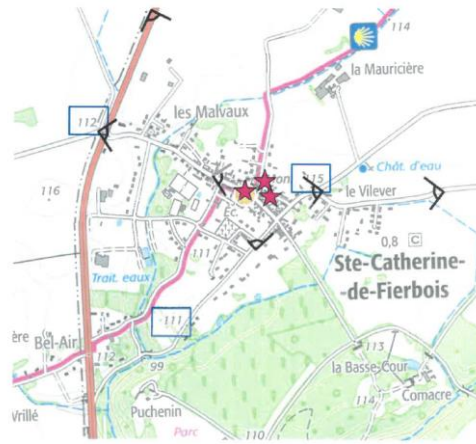
Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte Catherine de Fierbois en date du 02 mai 2022 décidant d'entreprendre la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la proposition d'engager une étude pour l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par la commune de Sainte Catherine de Fierbois ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte Catherine de Fierbois en date du 02 octobre 2023 donnant un avis favorable au lancement d'une étude pour la création d'un Périmètre Délimité des Abords portant sur les monuments historiques : église paroissiale Sainte-Catherine, Aumônerie (ancienne) et la Maison du Dauphin ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte Catherine de Fierbois en date du 07 octobre 2024 donnant son accord au projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques mis à l'enquête publique ;



Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 15/10/2024 sur le projet de PDA de Sainte-Catherine-de-Fierbois mis à l'enquête publique et portant sur les trois monuments historiques (église paroissiale Sainte-Catherine, ancienne aumônerie, maison du dauphin et son puits) ;

Vu l'enquête publique unique, prescrite par la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois, du 17 mars au 18 avril 2025, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur le projet de PDA ;

Vu le courrier de saisine du préfet de département en date du 29 juillet 2025 sollicitant l'accord de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois sur le projet de PDA non modifié après l'enquête publique ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 29 juillet 2025 sur le projet de PDA non modifié après l'enquête publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de donner son accord à la création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques commun aux trois monuments historiques ;

Vu les documents annexés à la présente délibération ;

Considérant :

- qu'il est de l'intérêt de la commune de permettre la création d'un périmètre délimité des abords (PDA), afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets, de l'église paroissiale Sainte-Catherine, de l'ancienne aumônerie et de la maison du Dauphin et son puits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE** de donner son accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques, commun à l'église paroissiale Sainte-Catherine, à l'ancienne aumônerie et de la maison du Dauphin et son puits, conformément au dossier annexé à la présente délibération tel qu'il en résulte des dispositions légales dans la loi du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) ;
- ❖ **DIT** qu'à la réception de l'arrêté préfectoral portant création du PDA, celui-ci sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération et le dossier de PDA annexé seront notifiés à la préfecture d'Indre-et-Loire et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

9. VENTE D'UNE GRANGE

La commune de Sainte Catherine de Fierbois s'étant doté d'un nouveau Centre Technique Municipal, la grange située 4 rue du stade servant à cette fonction est maintenant inutilisée.

Il s'avère que des travaux sont nécessaires pour la transformer. Il est impossible de les réaliser en régie et la municipalité n'a pas de possibilité de la valoriser ;

Il a été réalisé une estimation de 60 000€ par l'étude de Maître Caraty, notaire à Ste Maure de Touraine.

La somme récoltée par cette vente permettrait d'investir dans des projets d'investissement structurants de la commune comme par exemple la réalisation de l'aménagement du secteur de la Vigne des Bodins.

Afin de donner de la souplesse dans une éventuelle négociation l'étude notariale propose la mise en vente au montant estimé de 60 000€ en fixant un prix plancher à 50000€.qui ne pourrait en aucun cas être franchi. Cela ne veut pas dire non plus que les propositions faites en dessous du prix proposé lors de la mise en vente seront obligatoirement acceptées.

Un projet devra accompagner les propositions des éventuels acquéreurs avec la dépose d'une autorisation d'urbanisme pour valider la transaction.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **DE VENDRE** la grange située rue du Stade avec une mise à prix de 60000€ et un prix plancher de 50 000€ ;
- ❖ **DE DEMANDER** aux acquéreurs de présenter leur projet avec leur éventuelle proposition tarifaire et de déposer une autorisation d'urbanisme dans le délai du compromis avant de valider la vente ;
- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner le notaire de son choix pour mettre en œuvre cette décision ;
- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision et à nommer toute personne de son choix pour signer.

10. ACQUISITION DE LA PARCELLE ZC381

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est envisagé d'acquérir un fond de parcelle dans le but de créer une voie verte en lien avec l'attractivité touristique.

Monsieur le Maire précise que la parcelle ZC176 appartenant à Monsieur et Madame BASTIN Bruno a été recadrée ZC380 et ZC381 suite au passage du géomètre afin de régulariser l'emprise visuelle de leur parcelle et l'alignement de la voirie actuelle. La parcelle ZC380 resterait à la propriété des conjoints BASTIN, la parcelle ZC381 est vouée à revenir dans le giron communal.

Monsieur et Madame BASTIN Bruno acceptent de vendre à la Commune la parcelle cadastrée ZC381 d'une surface de 127 m² au prix de 190.00 € net calculé sur la base de 1€50 le m².

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.

Mme et M. BASTIN ont toujours une garantie bancaire sur leur parcelle. Pour lever la garantie immobilière concernant la parcelle revenant à la commune, la banque leur a administré des frais de 300€. De plus, la publication de l'enregistrement de cette levée et les frais associés s'élèvent à 110€.

Afin de poursuivre les démarches, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal de compenser les frais connexes subits par les époux BASTIN en modifiant le prix d'acquisition à 600€ net vendeur afin de signer l'acte d'acquisition de la parcelle nommée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

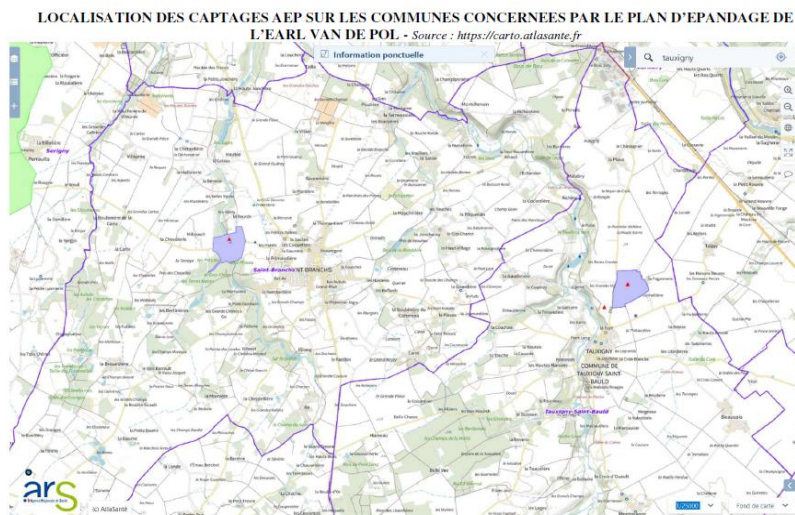
- ❖ **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'un fond de parcelle cadastrée section ZC381 appartenant à Monsieur et Madame BASTIN Bruno au prix de 600,00 € ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire ;
- ❖ **PREVOIT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 011, article 622.

11. AVIS DE LA MISE A JOUR SUR UN PLAN D'EPANDAGE D'UNE EXPLOITATION BOVINE RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire expose que l'EARL VAN DE POL a déposé une demande de mise à jour d'un plan d'épandage d'une exploitation bovine en vue de l'actualisation du plan d'épandage des effluents issus de l'unité de méthanisation de la SAS METHANCONNECT située sur la commune du LOUROUX.

Aujourd'hui, les exploitants de l'EARL souhaitent retirer leurs parcelles du plan d'épandage du méthaniseur pour y épandre leurs effluents bovins non traités.

Les parcelles concernées par cette modification ont fait l'objet d'une consultation de votre commune en avril 2022 lors de l'instruction du dossier d'enregistrement de la SAS METHANCONNECT.



Monsieur le Maire expose qu'il a été constaté :

- une dégradation de la voirie communale sur le secteur depuis le précédent accord, des travaux de réfection ont été réalisés sur la VC4 pour la réparer,
- une détérioration du chemin rural 39 par l'emprunt d'engins imposants dans des conditions inadéquates, notamment pendant ou à l'issue de période de pluie entraînant des ornières profondes.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation.

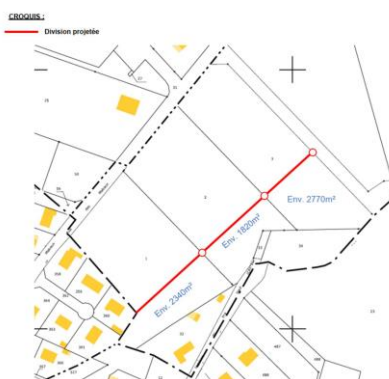
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 10 voix contre :

- ❖ **EMET** un avis défavorable sur la demande d'autorisation relative à l'actualisation du plan d'épandage des effluents issus de l'unité de méthanisation de la SAS METHANCONNECT située sur la commune du LOUROUX.

12. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE RIVIERES VAL DE VIENNE POUR LES TRAVAUX ET LA GESTION D'UNE ZONE HUMIDE TAMPON

L'objet de cette convention concerne la réalisation et la gestion d'une zone humide tampon localisée sur la commune de Sainte-Catherine de Fierbois, par les futures parcelles cadastrée ZB 1, ZB 2 et ZB 3 - partie basse (plan ci-après).

Ces travaux ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau ainsi que de diminuer l'ampleur des crues en aval.



Le Syndicat de Rivières Val de Vienne financera les travaux de réalisation comprenant le terrassement, l'export de terre, et la végétalisation initiale du site. L'ensemble du relief sera doux, c'est-à-dire que les pentes seront faibles de manière à faciliter l'entretien (pente de 1 pour 4 maximum). Un cheminement, c'est-à-dire une largeur sans pente latérale, sera créé entre l'impasse du pré haut et le chemin rural n°21. Une haie pourrait également être plantées au niveau du futur découpage parcellaire (entre 150 et 200 ml). La commune validera le plan des travaux préalablement à leurs mises en œuvre. Ces travaux seront réalisés courant de l'été 2026.

La commune sera chargée de l'entretien de la zone humide tampon à partir du 1er janvier 2027. Ces travaux d'entretien consistent à ne pas laisser s'enfricher le site, un broyage annuel en fin d'été suffi, davantage si la commune le souhaite notamment si un cheminement piéton y était valorisé. Les parties basses très humides n'ont pas d'intérêt à être broyées. Cet entretien a pour objectif de maintenir un milieu majoritairement ouvert dans un soucis d'optimisation de fonctionnement de l'aménagement (épuration des eaux).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention pour la réalisation et la gestion d'une zone humide tampon localisée sur la commune de Sainte-Catherine de Fierbois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention ci-annexée, entre le Syndicat de Rivières Val de Vienne et la commune de Sainte-Catherine de Fierbois pour la réalisation et la gestion d'une zone humide tampon localisée sur la commune de Sainte-Catherine de Fierbois, par les futures parcelles cadastrée ZB 1, ZB 2 et ZB 3,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette affaire.

13. INTERCOMMUNALITE – RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2024

Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-58 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au 1^{er} janvier 2017, et création de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°171-187 en date du 22 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3,

Vu l'approbation de la Commission Eau et Assainissement, en date du mardi 9 septembre 2025 du rapport prix qualité du service d'eau potable de Touraine Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024,

Après présentation de Monsieur le Maire au conseil municipal de Sainte Catherine de Fierbois, dudit rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **PREND ACTE** du rapport prix qualité du service d'eau potable de Touraine Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024.

14. INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2024

Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-58 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au 1^{er} janvier 2017, et création de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°171-187 en date du 22 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3,

Après présentation de Monsieur le Maire au conseil municipal de Sainte Catherine de Fierbois, dudit rapport prix qualité du service d'assainissement non collectif des eaux usées de Touraine Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **PREND ACTE** du rapport prix qualité du service d'assainissement non collectif des eaux usées de Touraine Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024.

15. INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2024

Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-58 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au 1^{er} janvier 2017, et création de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°171-187 en date du 22 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3,

Vu l'approbation de la Commission Eau et Assainissement, en date du mardi 9 septembre 2025 du rapport prix qualité du service d'assainissement collectif des eaux usées de Touraine Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024,

Après présentation de Monsieur le Maire au conseil municipal de Sainte Catherine de Fierbois, dudit rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **PREND ACTE** du rapport prix qualité du service d'assainissement collectif des eaux usées de Touraine Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024.

16. Points divers

- Suite à la construction du nouveau centre Technique Municipal les termes de la copropriété restent à définir. Après consultation du conseil municipal auprès du notaire pour avis sur les règles de propriétés, un géomètre a été contacté afin d'en déterminer les clauses.
- Un groupe de travail pour le projet de création de toilettes publiques a été mis en place. Après concertation de celui-ci, des devis ont été demandés auprès de différentes entreprises.
- Une recyclerie va voir le jour à Sorigny à côté de la déchetterie.
- La Vigne des Bodins a été déclarée d'utilité publique (DUP).
- Les projets « parcours sportif », « la voie douce », l'aménagement piétonnier de la rue du stade avancent. Les structures sportives seront posées par les agents des services techniques.
- Les travaux d'éclairage public se termineront au cours du premier trimestre 2026.
- Un tournage sur la vie de Jeanne d'arc aura lieu le jeudi 23 octobre aux abords et dans l'église.
- Il est évoqué, pour avis, la demande d'augmentation de la cotisation par le SDIS. Une délibération lors du prochain conseil municipal viendra acter la décision prise.

Fin de séance à 21h35

Jean-Michel Pagé – Maire

Karelle Thomas – secrétaire de séance